

## Définitions de travail

1. Définitions	
<b>T0, T1, T2, etc.</b>	T0 est l'année de signature de l'accord OU année au cours de laquelle le rapport d'activité est complété pour la première fois. T1 est l'année qui suit, etc.
<b>Heures d'ouverture</b>	Périodes pendant lesquelles le patient peut se rendre à la maison médicale sans rendez-vous pour y adresser sa demande.
<b>Plages horaires</b>	Périodes pendant lesquelles le prestataire de soins dispense des soins au sein de la maison médicale ou au domicile du patient (visite à domicile). Les plages horaires ne correspondent pas nécessairement aux heures d'ouverture (p. ex. le prestataire de soins qui dispense des soins sur rendez-vous pendant le week-end pour des soins programmables).
<b>Heures consacrées à la dispensation de soins</b>	la maison médicale. Les heures consacrées aux réunions non liées aux patients, à la gestion, à la formation, à la représentation ou aux soins communautaires ne sont donc pas comprises dans ces heures.
<b>ETP</b>	Conformément aux dispositions de la Commission paritaire 330. En ce qui concerne les prestataires de soins indépendants, se baser sur 38 heures par semaine.
<b>Consultation</b>	Rencontre organisée dans le même espace (donc pas via des canaux médiatiques) entre un dispensateur de soins et un patient, consacrée à la santé du patient. Plusieurs actes / interventions peuvent être effectués lors d'une consultation.
<b>Consultation électronique</b>	Interaction par voie électronique entre un dispensateur de soins et un patient en vue de résoudre un problème de santé comprenant éventuellement la demande d'un avis d'un spécialiste p.ex. (télé médecine).
<b>Autres contacts</b>	Contact entre un médecin et un patient via des canaux médiatiques (téléphone, courrier, etc.) ou via une rencontre fortuite, consacré à la santé du patient. Un contact téléphonique ou un échange informel (en dehors du cabinet ou lorsque quelqu'un qui accompagne un patient demande une information) constituent des contacts et non des consultations.
<b>Externalisation</b>	Modèle organisationnel de dispensation de soins dans lequel des prestations de services spécifiques, pour lesquelles les maisons médicales se sont engagées dans le cadre de l'Accord relatif au paiement forfaitaire, sont effectuées de manière structurelle (en permanence ou temporairement) par un dispensateur de soins ou par un service ne fonctionnant pas dans le système forfaitaire La prestation de services dans le cadre du service de garde "orienté population" telle que prévue dans l'arrêté royal n°78 du 10 novembre 1967 et le remplacement temporaire d'un travailleur absent ne font pas partie de l'externalisation.